



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ROXY 800***

*de la société* GLOBACHEM NV

*numéro de dossier* n° 2023-2498

*Vu la décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence DEFI (AMM n° 8700462) en date du 2 octobre 2023,*

*Considérant qu'en application de l'article D 253-9 du code rural et de la pêche maritime, les modifications intervenues sur les décisions d'autorisation de mise sur le marché concernant les produits de référence liées à des mesures de gestion des risques en vue de les atténuer ou lorsqu'elles sont prises pour des motifs de santé publique ou de protection de l'environnement s'appliquent aux produits de revente autorisés pour les mêmes usages.*

*Considérant que l'autorisation du produit de référence DEFI a été modifiée par l'introduction de mesures de gestion supplémentaires visant à réduire significativement l'exposition des personnes présentes et résidents pour respecter les dispositions de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009,*

*Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'autorisation du produit ROXY 800,*

*Considérant que les conditions d'emploi de la présente décision devront faire l'objet d'études d'exposition pour confirmer la réduction de l'exposition des riverains,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique au **1<sup>er</sup> novembre 2023** et sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ROXY 800
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
Numéro d'intrant	133-2021.01
Numéro d'AMM	2210192
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.  
La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 02/10/2023

DocuSigned by:  
*Benoit Vallet*  
D818E1A2D45D49F...

Directeur général  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>14055901</b> Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	<b>3 L/ha</b>	<b>2/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	-
	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en pépinière et en espaces verts.							
<b>14055901</b> Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	-
	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.							
<b>14055905</b> Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	-
	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.							
<b>14055905</b> Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	<b>3 L/ha</b>	<b>2/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	-
	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en pépinière et en espaces verts.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5	-	-	-
	Uniquement sur blé dur.							
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur blé tendre d'hiver, triticales et épeautre							
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	au stade BBCH 13	49	20	-	-	-
	Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation. Uniquement pour les cultures implantées au sud de la Loire. Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.							
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 13	49	20	-	-	-
	Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation. Uniquement sur les cultures implantées au nord de la Loire. Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.							
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	au stade BBCH 13	90	20	-	-	-
	Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis. Uniquement pour les cultures implantées au sud de la Loire. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 13	90	20	-	-	-
	Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis. Uniquement pour les cultures implantées au nord de la Loire. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.							
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 13	100	20	20	20	-
	Uniquement sur céleri-rave Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009							
<b>1655901</b> Fraisier*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	-
	Uniquement pour des applications en pépinière							
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 13	75	20	-	-	-
	Oignon (sauf oignons japonais, bottes et de jours courts) échalote et bulbes ornementaux pas destinées à la production de semences: Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.							
<b>15105913</b> Orge*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur orge d'hiver.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>19395901</b> Pavot*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	-							
<b>15655901</b> Pomme de terre*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	-							
<b>00610005</b> Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	-
	Uniquement sur fétuque élevée.							
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	-
	Uniquement sur carotte, aneth, céleri, cerfeuil, coriandre, fenouil, panais, persil et oignon.							
<b>19995900</b> PPAMC*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	75	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur fines herbes							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>19995900</b> PPAMC*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur PPAMC non alimentaire.							
<b>15105915</b> Seigle*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	-							

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM du produit de référence DEFY (N°AMM 8700462)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données avant la date limite, l'autorisation de mise sur le marché sera retirée **sans délai de grâce** pour la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation des stocks existants.

Détail de la demande post autorisation	Date limite	Récurrence
Fournir les éléments permettant d'affiner l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes enfants, en prenant en compte les conditions d'emplois autorisées.	30/06/2024	-